



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMIRTOM PICARDIE OUEST

Chemin rural n°3 « Les Corbières »
80640 Thieulloy-L'abbaye

Références : 2026-E20077
Code AIOT : 0005102308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SMIRTOM PICARDIE OUEST implanté Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a transmis un porter à connaissance en février 2024 indiquant le remplacement de la chaudière du site par une nouvelle chaudière, de même puissance (1950 kW) à partir de janvier 2024. Les valeurs limites d'émission qui s'appliquent à cette nouvelle installation de combustion sont définies aux articles 58.II et 62 de l'arrêté enregistrement du 3 août 2018. Un dossier acte relatif à cette modification a été signé le 15 octobre 2025.

L'intégration des nouveaux paramètres applicables à la chaudière dans les contrôles annuels de l'installation a mis en évidence que la concentration en SO₂ est non-conforme (valeur limite

d'émissions : 100 mg/Nm³) par :

- contrôle inopiné réalisé le 29 octobre 2024 par la société DEKRA : la concentration en SO₂ est de 963 mg/Nm³
- contrôle de l'autosurveillance réalisé le 18 février 2025 par la société EUROPOLL : la concentration en SO₂ est de 1535 mg/Nm³ ;
- contrôle inopiné réalisé le 4 novembre 2025 par la société DEKRA : la concentration en SO₂ est de 2314 mg/Nm³.

Par courrier du 28 janvier 2025, l'exploitant précise que le taux élevé de SO₂ en émissions de la chaudière est directement en lien avec le taux d'H₂S dans le biogaz provenant des massifs de déchets. Afin de traiter le biogaz et abattre le taux de SO₂, l'exploitant a indiqué qu'il allait procéder à la mise en place un système de désulfurisation en amont de la chaudière avant février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM PICARDIE OUEST
- Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts
Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005102308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL exploite une ISDND (capacité de stockage de 44 000t/an déchets non dangereux et de 1 000 t/an de déchets d'amiante lié), comportant une installation de broyage de déchets de bois (2791-1), une installation de broyage, concassage, criblage... (2515-1a), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI 2760-3), une installation de transit, tri, regroupement de déchets de bois (2714-1), une installation de combustion de biogaz produit par l'installation (2910-b-1), une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (2921-1-b), et une installation de compostage (2780-1-c).

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND,
- arrêté préfectoral d'autorisation modifiée du 11 juin 2001,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 (augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux, rubriques 2515, 2510-3 pour construction casier ISDI et 2760-3) ;
- donner acte du 15 octobre 2025 relatif à la nouvelle unité de combustion du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	VLE Métaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55	Sans objet
2	Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	Sans objet
4	Autres polluants	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Sans objet
6	Non-respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56	Sans objet
7	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Sans objet
8	Mesure en continu SO2 2910-B	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités à enjeux modérés ont été constatées lors de la visite d'inspection. Des actions correctives et des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant dans un délai de 2 mois à réception du présent rapport. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti ou de justificatifs non satisfaisant, l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêté de mise en demeure sur ces points au préfet de la Somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection
Prescription contrôlée :

B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
Constats : Le débit d'émission de la cheminée est supérieur à 5 000 m³/h. Le rapport du contrôle inopiné du 4 novembre 2025 réalisé par l'APAVE indique que la vitesse d'éjection est de 21.1 m/s. La vitesse d'éjection de la cheminée de la chaudière est supérieure au minimum attendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés à des conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié le rapport de mesures des rejets atmosphériques pour l'autosurveillance du 18 février 2025 (réalisées par EUROPOLL). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de 3 % pour la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
[...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance, P (MW)	S O ₂ (mg/Nm ³)	N O _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biogaz	P < 5	100 (2)	200	-	250

(2) : Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 VLE SO₂ : 170 mg/Nm³

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la mesure des rejets atmosphériques de la chaudière, suite à la mise en place de la désulfuration, n'a pas encore été réalisée dû aux délais d'intervention du prestataire. La société EUROPOLL doit intervenir le 22 avril 2026.

La mise en place de l'unité de désulfuration a cependant été constatée par l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées en avril 2026 permettant de justifier que les valeurs limites d'émissions de la chaudière sont conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Autres polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62

Thème(s) : Risques chroniques, Autres polluants

Prescription contrôlée :

I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.
Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié :

- le dernier rapport de mesures pour l'autosurveillance réalisées le 18 février 2025 par la société EURO POLL : les concentrations en HAP et COVNM sont conformes.
- le dernier rapport du contrôle inopiné réalisé le 4 novembre 2025 par la société DEKRA : les concentrations en HAP et COVNM sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Métaux

Prescription contrôlée :

VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ « pour la somme des métaux »

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats : L'inspection des installations classées a vérifié le dernier rapport du contrôle inopiné réalisé le 4 novembre 2025 par la société DEKRA : les valeurs limites d'émission pour les métaux sont conformes. Il a été constaté que le dernier rapport de mesures pour l'autosurveillance réalisées le 18 février 2025 par la société EUROPOLL ne comprend pas l'analyse des métaux. L'exploitant s'est engagé à ajouter l'analyse des métaux dans la prochaine analyse des rejets atmosphériques réalisée en avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser l'analyse des métaux lors des mesures des rejets atmosphériques de la chaudière conformément à l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. L'exploitant transmettra le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées en avril 2026 permettant de justifier que l'analyse des métaux est réalisée dans le cadre de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Non-respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Non-respect des valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Constats : Suite au non respect des valeurs limites d'émissions de SO₂ de la nouvelle chaudière, l'exploitant a mis en place en janvier 2026 un système de désulfurisation en amont de la chaudière afin de traiter le biogaz et abattre le taux de SO₂. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la mise en place de la désulfurisation en amont de la chaudière. Une nouvelle analyse des rejets atmosphériques de la chaudière est programmée pour avril 2026 afin de vérifier le respect aux valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : Les deux dernières mesures des émissions atmosphériques de la chaudière ont été réalisées le 29 février 2024 et le 19 février 2025. L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure en continu SO2 2910-B

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu SO2 2910-B
Prescription contrôlée : I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO ₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ». Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B »
Constats : Le site dispose d'une chaudière biogaz de 1950 kW qui relève de la rubrique 2910-B.1. L'appareil de désulfurisation permet de réaliser une mesure en continu de la concentration en SO ₂ . L'exploitant réalise un relevé journalier à l'entrée et à la sortie de la désulfurisation afin de s'assurer de son efficacité de traitement. L'installation dispose de deux charbons actifs en série permettant le traitement du biogaz en continu. Le changement des charbons actifs et leur retraitement est réalisé par un prestataire extérieur. Lors de la mesure annuel des rejets atmosphériques, le flux horaire de la quantité de poussière est analysé. Le rapport de mesure du 18 février 2025 indique que ce flux est inférieur à 0,4 g/h.

Type de suites proposées : Sans suite